

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

- Demandé par le Ministre du Climat et de l'Energie, M. Magnette, dans une lettre datée du 17 novembre 2009
- Préparé par le groupe de travail normes de produit
- Approuvé par l'assemblée générale par procédure écrite le 27 janvier 2010 (voir annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

1. Contexte

- [a] Le Ministre du Climat et de l'Energie, Paul Magnette, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules. La demande, reçue le 20 novembre 2009, demande que le CFDD formule son avis dans un délai d'un mois. Le représentant du Ministre a néanmoins accepté de postposer ce délai jusqu'à fin janvier 2010.
- [b] L'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 qui concernent la possibilité d'accorder des licences individuelles qui autorisent à vendre et à acheter, dans des quantités strictement limitées, de produits qui ne respectent pas les valeurs limites spécifiées pour la teneur en COV, quand l'objectif est la restauration et l'entretien de bâtiments et de véhicules d'époque dont des autorités compétentes ont estimés qu'ils ont une valeur historique ou culturelle particulière.
- [c] Dans le cadre de la réglementation actuelle, l'octroi des licences individuelles relève de la compétence du Ministre. Aucun critère n'est fixé dans la réglementation pour l'exercice de cette compétence.¹
- [d] Avec le changement proposé, il deviendra possible d'écouler les stocks existants de produits non conformes sans nécessairement demander l'octroi d'une licence. Il appartiendra dorénavant à l'acheteur de fournir un certain nombre de documents au vendeur, qui attesteront entre autres qu'il est nécessaire pour la valeur historique ou culturelle du bien à rénover ou à entretenir d'utiliser un produit dont la teneur en COV dépasse les valeurs limites. Et le vendeur devra conserver pendant 3 ans ces documents en vue d'un éventuel contrôle. L'import et l'export de tels produits sera par ailleurs formellement interdit, sauf dans l'hypothèse où ledit produit ne serait plus disponible sur le marché belge : dans un tel cas, hypothétique, il serait encore toujours possible, moyennant certaines conditions, de s'adresser au Ministre en vue de demander une licence individuelle permettant l'importation ou la production d'un tel produit.
- [e] La raison d'être de ce changement semble être multiple. Il s'agirait notamment d'anticiper une éventuelle révision de la directive 2004/42/CE, dont l'arrêté royal du 7 octobre 2005 est la transposition, et qui élargirait à d'autres substances les règles édictées par cette réglementation. Le système développé serait dans ce cadre une façon de pouvoir disposer d'un moyen de contrôle et de surveillance déjà rôdé permettant d'éviter l'éventuel développement de filières parallèles illégales. Il s'agirait aussi de permettre un écoulement et une « extinction » des stocks existants de produits non conformes.

¹ Art. 3, § 3, de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

2. Avis

- [1] Le CFDD n'a pas de remarque fondamentale à faire valoir à l'égard du projet envisagé.
- [2] La lecture du projet actuel ne permet cependant pas de se faire directement une idée claire des raisons qui justifient le changement apporté à l'arrêté royal du 7 octobre 2005. Le texte de l'arrêté royal comporte également certaines imprécisions, en particulier en ce qui concerne la définition d' « autorité compétente », ou encore en ce qui concerne les modalités de sanction en cas de non-respect de la réglementation.
- [3] Le CFDD suggère par conséquent que le projet d'arrêté royal soit accompagné d'un Rapport au Roi expliquant les raisons du changement et son contexte (notamment le pourcentage du marché concerné), ainsi que les principales règles de fonctionnement du nouveau régime mis en place. Un aperçu des différentes autorités pouvant être compétentes en la matière serait à cet égard également très utile.
- [4] Même s'il existe une réglementation spécifique à cet égard, le CFDD estime par ailleurs qu'il convient, dans le cadre du régime dérogatoire mis en œuvre, d'accorder une attention spécifique à la protection des travailleurs, en veillant à ce qu'une communication effective leur soit délivrée pour les informer du fait que les produits en cause dépassent les teneurs en COV autorisées. Il est en effet important qu'un ouvrier travaillant pour le compte de l'acheteur habilité à réaliser les travaux de restauration ou d'entretien, soit systématiquement au courant que le produit qu'il utilise ne respecte pas les valeurs limites spécifiées pour la teneur en COV, de façon à lui permettre de prendre des dispositions spécifiques au regard de cette toxicité. Dans ce cadre, une consultation du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail s'avèrerait utile et est recommandée par le Conseil.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 des 4 président et vice-présidents:
T. Rombouts, A. Panneels, *J. Turf*.
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement:
R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), *S. Leemans* (WWF)
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement:
A. Heyerick (VODO), B. Gloire (oxfam), B. Van den Berghe (11.11.11)
- Les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs:
C. Rousseau (Test Achat), *M. Vandercammen* (CRIOC)
- 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs:
B. De Wel (CSC), *A. Vermorgen* (ACV), C. Rolin (CSC), D. Van Oudenhoven (CGSLB), *S. Storme* (FGTB)
- Les 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Essenscia), A. Deplae (Union des Classes Moyennes), A. Nachtergaele (FEVIA), M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers), *O. Van der Maren* (Fédération des entreprises belges).
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie:
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie en Elektriciteit)
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques:
R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL), E. Zaccai (ULB), D. Lesage (UG)

Total: 28 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail 'normes de produit' s'est réuni le 6 janvier 2010 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

- Prof. Luc LAVRYSEN (UG)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mr Arnaud DEPLAE (UCM)
- Mme Birgit FREMAULT (VBO)
- Mme Linda MARTENS (IVP-coatings)
- Mr Bruno MELCKMANS (FGTB)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Conseillers scientifiques et experts invités

- M. Fabrice THIELEN (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- Mme Vania MALENGREAU